

*La magistrature*

[Français]

**L'hon. Bob Kaplan (York-Centre):** Monsieur le Président, je suis très heureux d'avoir l'occasion de parler au sujet de cette motion. Je regrette beaucoup, et c'est peut-être de ma faute, de n'avoir eu que quelques moments pour y réfléchir. Mais j'ai peu de difficulté. Je peux dire que je m'oppose carrément à la motion et qu'il y a deux aspects sur lesquels je veux établir mes objections.

[Traduction]

Comme je l'ai dit, il y a deux aspects à cette proposition, l'un central, l'autre accessoire, qui sont inacceptables pour moi. Je devrais, je pense, en parler brièvement.

Parlons d'abord du préambule, qui prévoit la consultation des gouvernements provinciaux, c'est-à-dire que pour toute nomination fédérale à des postes judiciaires, il faudrait consulter les gouvernements provinciaux. Je ne pense pas que ce soit une mauvaise idée . . .

**M. Redway:** Il faut faire attention à bien le comprendre. Une modification de l'article 96 de la Loi constitutionnelle est nécessaire. Il n'est pas question de faire des consultations à propos des nominations mais sur les modifications à apporter à la Loi pour changer la façon de procéder.

**M. Kaplan:** Je suis heureux d'avoir entendu cette interruption. L'auteur de la motion me rappelle que la mise en application de cette décision exigerait l'établissement d'un rouage constitutionnel. Ce n'est pas la raison pour laquelle je m'y oppose. Je n'ai aucune objection à l'établissement d'un rouage constitutionnel. Je me demande simplement pourquoi il faut établir une voie à sens unique entre les capitales provinciales et la capitale nationale.

Chaque province nomme des magistrats. Si la responsabilité du système judiciaire au Canada est partagée de cette façon-là, pour quelle raison y a-t-il des personnes au Parlement fédéral qui estiment que les gouvernements provinciaux devraient participer au processus des nominations fédérales mais se taisent sur l'idée que le gouvernement fédéral devrait avoir quel . . .

**M. Redway:** Lisez le reste de la proposition, Bob.

**M. Kaplan:** J'aimerais finir, puis le député pourra peut-être écrire une lettre à la rédaction à propos de mes remarques.

Si les gouvernements provinciaux doivent participer au processus des nominations fédérales, je soutiens qu'on pourrait également demander que le gouvernement fédéral soit consulté pour la nomination des juges provinciaux. Je comprends l'argument avancé par le député. Il veut établir un mécanisme de contrôle des nominations fédérales et je voudrais faire remarquer que si la consultation des provinces est nécessaire pour l'établir et que celles-ci dans cette éventualité . . .

**M. Redway:** Cela a été créé en partie par votre gouvernement.

• (1740)

**M. Kaplan:** Aurais-je le loisir de faire mes remarques sans être interrompu?

**M. Keeper:** Non.

**M. Kaplan:** Je m'opposerais à ce que les provinces participent au processus de nomination à moins qu'il y ait réciprocité.

Je voudrais revenir à l'idée centrale, qu'il devrait y avoir un examen parlementaire des nominations fédérales des juges effectuées en vertu de l'article 93 de la Loi constitutionnelle. Je veux fonder mes remarques sur le rapport du comité de l'association du barreau canadien portant sur la nomination des juges au Canada publié le 20 août 1985, et qui a été très bien accueilli. Le rapport traite de la question du contrôle parlementaire et le rejette, comme le député de York-Est (M. Redway) le sait peut-être. Selon ce rapport, le Parlement ne devrait pas intervenir dans la sélection ou la nomination des juges fédéraux. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable que le pouvoir législatif intervienne. Il est contraire à la tradition canadienne que la nomination des juges soit soumise à un processus d'examen public comme c'est le cas sous un régime de congrès.

Les députés qui ont pris la parole avant moi ont fait référence à l'expérience américaine. Cependant, la constitution des États-Unis est fondamentalement différente de la nôtre. Au Canada, le pouvoir exécutif tire sa légitimité de l'appui de la Chambre des communes tandis qu'aux États-Unis, il la tire de l'élection par le peuple. Il en va de même du Congrès des États-Unis. En ce sens, le Congrès peut à juste titre revendiquer une responsabilité sur le pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif propose des candidatures mais dans un système d'équilibre des pouvoirs, le Congrès joue un certain rôle dans la nomination des juges. Dans notre système, l'exécutif exerce un contrôle sur la Chambre des communes. S'il en était autrement, il ne serait pas en mesure de garder le pouvoir et de faire les nominations. Par conséquent, l'idée que l'expérience américaine pourrait être transposée ici ne tient pas. Il s'agit de deux systèmes totalement différents.

J'irais même jusqu'à déclarer que rien dans les nominations de juges canadiens, du moins dans notre histoire récente, ne justifie un examen par le Parlement. On pourrait soutenir, comme certains l'ont fait, que de mauvais gouvernements peuvent faire de mauvaises nominations et que dans ce cas, la Chambre des communes saurait trouver suffisamment de bon sens pour faire quelque chose en dépit du fait que la majorité soit contrôlée par le Cabinet. Cependant, je ne crois pas qu'il soit dans les attributs de l'opposition à la Chambre de jouer un rôle constructif, ni qu'elle ait la responsabilité constitutionnelle de nommer des juges dans un système qui de l'avis de l'Association du Barreau canadien et, je crois, de la plupart des Canadiens, fonctionne très bien et sert très bien les intérêts de la nation. Je ne voudrais cependant pas que l'on pense que j'estime le système de nomination des juges parfait. Je me suis contenté d'examiner le rapport de l'Association du Barreau canadien parce qu'il ne vient pas simplement appuyer notre position mais parce qu'il recommande certaines modifications destinées à accroître l'apparence d'indépendance, et à améliorer le processus et la participation du public au processus.